

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :
02/10/2025
Date de l'affichage :
02/10/2025

DELIBERATION N° 8 DU 8 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le huit octobre, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Cécile COMPAIN (procuration à Virginie THOMAS) Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Alain TAURINES (procuration à Patrick ANGLES), Michel SANCHEZ (procuration à Rebecka GOURDIN)

Secrétaire de séance : Rodolphe SANCHEZ

OBJET : La Domitienne - Convention pour la mise en place et l'utilisation de sites de compostage partagés

Dans le cadre de l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets, fixée par la loi AGECE du 10 février 2020, et après une étude multicritère, la Communauté de Communes La Domitienne a opté pour un scénario « tout compostage », avec notamment l'installation de 62 composteurs partagés.

Un travail collaboratif a été mis en œuvre entre la Communauté de Communes La Domitienne et les communes membres, pour le déploiement du compostage de proximité et le choix des implantations des équipements.

Cette action vise non seulement à réduire la quantité d'ordures ménagères collectées et traitées qui partent à l'enfouissement (la composition actuelle montre une part de biodéchets, principalement des déchets alimentaires de cuisine et de table, autour de 30 %), mais également à valoriser ces biodéchets organiquement par le compostage pour en faire une ressource, du compost. L'intérêt de cette solution de proximité réside dans la proposition de faire coïncider geste éco citoyen et lien social.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes La Domitienne et la commune de Maraussan souhaitent implanter un site de compostage partagé, Rue Lo Tarral. À cette fin, il est demandé de valider la convention annexée à la présente.

Il est également proposé de donner pouvoir à Mme le Maire, pour mener à bien toute autre opération d'implantation de site de compostage menée par la Communauté de communes La Domitienne.

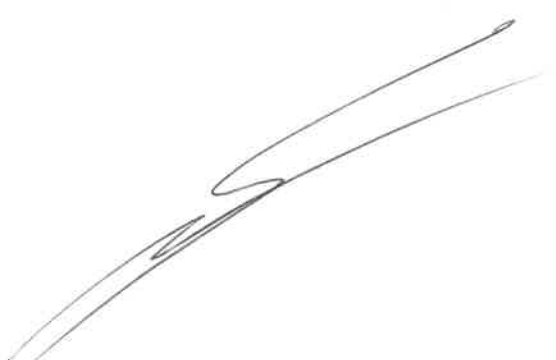
Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité

- **Valide** la convention jointe en annexe ;
- **Autorise** la Communauté de Communes La Domitienne à utiliser les lieux mis à disposition ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer tout document et mener à bien toute opération relative à la mise en place de site de compostage menée par la Communauté de communes La Domitienne.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Rodolphe SANCHEZ



Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251008-DEL8-081025-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025



CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE ET L'UTILISATION D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ

Entre,

La Communauté de communes LA DOMITIENNE, dont le siège est situé au 1 avenue de l'Europe à MAUREILHAN (34370), et représentée par M. Alain CARALP, en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération en date du 1^{er} juillet 2025.

Ci-après dénommée La Communauté de communes LA DOMITIENNE,

D'une part,

Et,

MARAUSSAN, dont le siège est situé Avenue Général Balaman, et représenté par Madame Marlène PUCHE en qualité de Maire,

Ci-après dénommée La Commune,

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets, fixée par la loi AGECE du 10 février 2020, et après une étude multicritère, la Communauté de communes LA DOMITIENNE a opté pour un scénario « tout compostage », avec notamment l'installation de 62 composteurs partagés. Un travail collaboratif a été mis en œuvre entre la Communauté de communes LA DOMITIENNE et les communes membres, pour le déploiement du compostage de proximité et le choix des implantations des équipements.

Cette action vise non seulement à réduire la quantité d'ordures ménagères collectées et traitées qui partent à l'enfouissement (la composition actuelle montre une part de biodéchets, principalement des déchets alimentaires de cuisine et de table, autour de 30 %), mais également à valoriser ces biodéchets organiquement par le compostage pour en faire une ressource, du compost. L'intérêt de cette solution de proximité réside dans la proposition de faire coïncider geste écocitoyen et lien social.

Dans ce cadre, la Communauté de communes LA DOMITIENNE et la commune souhaitent implanter un site de compostage partagé à l'adresse suivante, Rue Lo Tarral. À cette fin, la présente convention a pour objet de formaliser l'autorisation d'occupation du domaine privé/public de la commune pour la Communauté de communes LA DOMITIENNE pour l'installation de l'équipement de compostage, et les obligations réciproques des deux parties.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles la commune met temporairement à la disposition de la Communauté de communes LA DOMITIENNE, une partie de la parcelle cadastrée N° 99, section BV, d'une superficie inférieure ou égale à 5 m², destinée à l'implantation d'un site de compostage partagé pour les habitants du quartier.

Article 2 : DESTINATION DES LIEUX

Le terrain mis à disposition est exclusivement destiné à installer un site de compostage partagé, pour collecter et valoriser les biodéchets alimentaires (déchets de cuisine et de table) des habitants de la commune.

Article 3 : DURÉE

La présente convention s'applique à compter de la date de signature de la convention. Les effets de la présente convention subsistent pendant toute la durée d'utilisation du composteur partagé par les utilisateurs, et prennent fin en cas de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : REDEVANCE

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit.

L'installation du site de compostage partagé est assurée gratuitement par la Communauté de communes LA DOMITIENNE. Les éléments installés composant le site de compostage partagé (les bacs et équipements de compostage, les panneaux de communication, les matières présentes dans chacun des bacs) restent la propriété de la Communauté de communes LA DOMITIENNE.

Article 5 : OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE

La Communauté de communes LA DOMITIENNE s'engage à :

- respecter le terrain qui lui est mis à disposition ;
- financer et installer les bacs de compostage, munis de grilles anti-rongeurs, et adapter la capacité du site en fonction du taux de participation ;
- financer et installer les panneaux signalétiques indiquant les consignes concernant le dépôt de biodéchets et la participation au compostage ;
- sensibiliser les habitants au tri à la source des biodéchets, et diffuser des supports de communication aux habitants participants, avec la liste des déchets acceptés et refusés ;
- assurer un suivi régulier du site de compostage, vérifier l'état d'usage du matériel par l'intervention des ambassadeurs du tri et du compostage. La fréquence de suivi du site est fonction du degré d'utilisation et des besoins nécessaires pour assurer le bon processus de compostage ;
- veiller à la bonne réalisation du compost par la valorisation organique des biodéchets (contrôle de la température, contrôle du taux d'humidité, contrôle des proportions en matières azotées/carbonées, brassage, approvisionnement en matière sèche des bacs, transfert du compost en cours de maturation, récupération du compost mûr) ;
- réaliser toute opération de maintenance nécessaire au bon fonctionnement et à la sécurité du site ;
- évacuer le compost une fois mûr si son stockage dans le bac de maturation nuit au bon fonctionnement du composteur partagé ;
- organiser et distribuer gratuitement aux habitants participants aux apports et aux services des espaces verts de la commune le compost mûr (non normé) pour un usage local à des fins de jardinage, mais uniquement pour les jardins d'ornement, plantes d'intérieur, espaces verts collectifs, en accord avec la réglementation en vigueur ;
- veiller au bon état de propreté du site de compostage partagé en ramassant les éventuels dépôts illégaux au pied de l'équipement ;
- adapter le site de compostage partagé avec ajout de bloc(s), sans que l'ensemble du site de compostage partagé ne dépasse 5 m² ;
- remplacer les éléments du composteur partagé en cas de vétusté. Le composteur, bien entretenu, a une durée de vie minimale de 5 ans. En cas de vol ou destruction par un tiers, la communauté de communes LA DOMITIENNE s'engage à remplacer les éléments dégradés ou absents à sa charge ;
- s'acquitter d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers par ses matériels et équipements ;

- démonter et évacuer les bacs lorsque la convention prendra fin, en remettant en état le site suite à la suppression du composteur partagé.

Article 6 : OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LA COMMUNE

La Commune s'oblige à :

- permettre un usage normal et régulier du lieu mis à disposition en toute sécurité ;
- entretenir les abords et l'accès au site (tonte régulière, élagage...) ;
- participer éventuellement à la valorisation organique des biodéchets, par l'épandage du compost mûr sur les zones d'espaces verts ornementaux lui appartenant ;
- autoriser la Communauté de communes LA DOMITIENNE à communiquer sur le site de compostage, sur l'ensemble de ses supports de communication (papier et numérique), et ce dans le monde entier (Internet).

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la convention.

Article 8 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention,
- en cas d'arrêt du site de compostage liée à l'évolution des solutions de tri à la source des biodéchets mises en place par la Communauté de communes LA DOMITIENNE au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

En cas d'arrêt du site de compostage, les parties en seront informées avec un préavis de 1 mois, afin de permettre la fermeture des bacs. En fonction de la situation, les bacs fermés pourront être maintenus en place quelques mois afin de permettre la maturation de la matière avant son épandage.

La résiliation devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : RECOURS

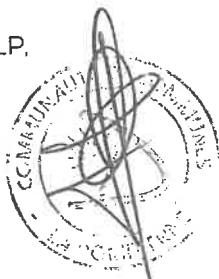
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

À Maureilhan, le 29/07/2025

Fait en deux exemplaires,

La Communauté de communes
LA DOMITIENNE

Alain CARALP,
Président



La commune de MARAUSSAN

Marlène PUCHE
Maire,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251008-DEL8-081025-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251008-DEL8-081025-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025